

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

ARRÊTÉ **portant autorisation de destruction par tir du Cerf Muntjac de Reeves** **(*Muntiacus reevesi*) dans le cadre de chasses particulières**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2/b/ selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée ;

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) no 1143/2014 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.411-5 à 9, R.411-46 et R.411-47 ;

Vu la Stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes du Ministère en charge de l'écologie, de mars 2017,

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,

Vu la notification de détection du Cerf Muntjac de Reeves (*Muntiacus reevesi*) en nature, faite auprès de la Commission européenne, via la plateforme NOTSYS le 3 novembre 2017;

Vu la consultation du CSRPN Centre-Val de Loire du 5 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Mme Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que le Cerf Muntjac de Reeves (*Muntiacus reevesi*) est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces autochtones avec des conséquences environnementales et économiques ;

Considérant les engagements de la France auprès de l'Union Européenne d'éradiquer les populations d'espèces nouvellement détectées sur le territoire national une fois notifiée à la Commission européenne ;

Considérant que les observations présentées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et la Fédération Départementale des Chasseurs montrent l'observation régulière du cerf Muntjac de Reeves dans le département ;

Considérant que le Cerf Muntjac de Reeves est une espèce mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à limiter les dégâts occasionnés par les cerfs muntjacs de Reeves en vue d'éradiquer cette population ;

Considérant les risques de sécurité publique engendrés par la présence de ces animaux sur les routes ;

Considérant que l'activité cynégétique peut contribuer à l'éradication des populations de cerfs Muntjac de Reeves établies ;

Considérant l'ensemble des observations formulées lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du 10 mai 2019 au 31 mai 2019 ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE:

Article 1 : Conditions générales

La destruction du Cerf Muntjac de Reeves (*Muntiacus reevesi*) est autorisée sur l'ensemble du département de l'Indre, pour une période de trois ans, à partir du 1^{er} juin 2019, dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : Personnes et territoires autorisés

La destruction des spécimens de Cerf Muntjac de Reeves est autorisée pour :

- les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, en tout temps et en tout lieu et par les modes et les moyens de destruction qu'ils déterminent,
- les lieutenants de louveterie, sur leur circonscription,
- les gardes particuliers assermentés, sur l'ensemble du territoire dont ils ont la charge et sur lequel ils sont commissionnés,
- les détenteurs d'un permis de chasser validé, sur les territoires pour lesquels ils ont le droit de chasse.

Article 3 : Périodes autorisées et modalités de destructions

La destruction de spécimens de Cerf Muntjac de Reeves est autorisée selon le calendrier suivant :

- 1^{er} juin 2019 au 31 mars 2020,
- 1^{er} juin 2020 au 31 mars 2021
- 1^{er} juin 2021 au 31 mars 2022.

Les heures durant lesquelles la destruction des spécimens de Cerf Muntjac de Reeves est autorisée, s'entendent une heure avant le lever et une heure après le coucher du soleil (heure légale du chef-lieu du département).

Les tireurs sont tenus de prendre toutes les dispositions pour effectuer les tirs dans des conditions de sécurité optimales.

Le tir à balle est autorisé.

Le tir à grenaille est autorisé uniquement avec le numéro 1 ou le numéro 2.

L'utilisation de l'arc est également autorisé.

Les spécimens de Cerf Muntjac de Reeves peuvent également faire l'objet de destructions lors des chasses à courre, à cor et à cri, dans le cadre des règles prévues par cette pratique.

La destruction de spécimens de Cerf Muntjac de Reeves est autorisée par temps de neige.

Article 4 : Devenir des spécimens prélevés

Les cadavres des animaux détruits devront être récupérés et seront, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques :

- soit consommés,
- soit éliminés via les services d'équarrissage pour tout produit ou sous-produit de l'animal.

Article 5 : Compte-rendu

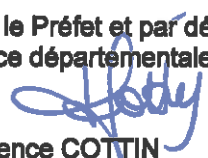
Un compte-rendu d'opération (Annexe 1) sera obligatoirement transmis à la DDT de l'Indre, avant le 10 avril de chaque période considérée - Direction départementale des territoires - SATR - cité administrative - CS60616 - 36020 CHÂTEAUROUX Cedex.

Article 6 : Exécution et publication

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, la Directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le responsable du groupement de gendarmerie de l'Indre, au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Châteauroux, le 18 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,


Florence COTTIN

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale
des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Annexe 1

Compte-rendu de destruction (avec photographies) du cerf Muntjac de reeves (*Muntiacus reevesi*)

☐ saison 2019-2020 / ☐ saison 2020-2021 / ☐ saison 2021-2022

Numéro du plan de chasse : <PLCDDT>

Coordonnées du détenteur de plan de chasse :

<ADRES1>

<ADRES2>

<ADRES3>

<ADRES4>

<ADRES5>

Tél : Email :

N° permis de chasser :

Déclare :

Date	Nom du tireur	Coordonnées (mail ou téléphone)	Commune	Lieu-dit	Nombre	Sexe	Remarques / Commentaires

Fait à, le/...../.....

Signature :

**Le compte-rendu est à adresser à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre
au plus tard le 10 avril de chaque année considérée,**

**- par courrier : Direction Départementale des Territoires de l'Indre - Bâtiment B - SATR-Unité AEFC -
Cité administrative - CS60616 - 36020 Châteauroux Cedex**

- ou par courriel : ddt-satr@indre.gouv.fr

